

sub 6

Unité Territoriale de la Loire

12 DEC. 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 563/DDPP/14**  
**portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2007**  
**autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Chalain le Comtal**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment :

- le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 autorisant la SA THOMAS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHALAIN LE COMTAL 42600 au lieu dit «Grange Neuve» pour une superficie de 27 ha 23 a 50 ca ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 autorisant la société CARRIERES THOMAS, dont le siège social est situé 15 boulevard du Château à Montrond les Bains, à exploiter, en lieu et place de la SA THOMAS, une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHALAIN LE COMTAL 42600 au lieu dit «Grange Neuve» pour une superficie de 27 ha 23 a 50 ca ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2013 complétée en avril 2014 par la société CARRIERES THOMAS sollicitant la modification des conditions de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "Formation Carrières" en date du 9 octobre 2014;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant, substituant notamment la réalisation d'un plan d'eau au profit d'une surface agricole, il apparaît que cette modification peut être accordée ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

**ARRETE**

**Article 1**

Les prescriptions de l'article 8 "remise en état" de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 susvisé autorisant la SA THOMAS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHALAIN LE COMTAL au lieu dit «Grange Neuve» pour une superficie de 27 ha 23 a 50 ca, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 8 :**

La remise en état globale du site visera :

- la création d'un plan d'eau d'une superficie de 6 hectares environ qui servira à l'irrigation des terres agricoles voisines ;
- la restitution en territoire agricole de la surface restante autorisée ;

Cette remise en état s'effectuera au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

En particulier, le remblaiement des terrains exploités suivra les travaux d'extraction et le décapage des terrains sera réalisé sur les surfaces strictement nécessaires à la cohérence de l'exploitation.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

Le schéma de remise en état est annexé au présent arrêté.

#### *Dispositions particulières :*

- tout le long de la ripisylve boisée les terrains extraits seront remblayés sur une largeur de 150 à 250 m au droit du plan d'eau (réserve d'eau pour l'irrigation).  
A l'issue de l'extraction la distance du plan d'eau par rapport aux berges de la Loire sera de 400 m.
- Mesures de protection particulières  
Pour achever la remise en état du site, il sera mis en place, sur la face amont du plan d'eau créé, un tapis constitué d'enrochements 5-25 kg disposés en une couche de 50 cm d'épaisseur sur un plan incliné de pente 3H/2V.
- Conditions de remise en état des berges  
Les berges sont talutées avec une pente aussi faible que possible sans s'éloigner de leur pente d'équilibre.

La végétalisation des berges participera à leur stabilité en choisissant préférentiellement des espèces buissonnantes robustes déjà présentes sur le site (Genista, Aune, Saule) sur les talus et/ou le peuplier noir en crête de séparation de bassin.

#### Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de CHALAIN LE COMTAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Étienne, le 04 DEC. 2014

  
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société CARRIERES THOMAS

15 boulevard du Château

42210 MONTROND LES BAINS

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison

- Monsieur le maire de CHALAIN LE COMTAL

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

**CARRIERES THOMAS**  
 Site de Chalais-le-Comtal (42)  
**Projet de plan remise en état du site**  
 --- Limites de l'autorisation

